



LORRAINE DATA NETWORK

Statuts de l'association *Lorraine Data Network*

Article 1 Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérentes et les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Lorraine Data Network** dont le diminutif est LDN.

Article 2 Buts de l'association

L'association a pour buts :

1. d'informer les individus sur les risques liés à l'exposition directe ou indirecte de leur vie privée sur Internet et proposer des solutions concrètes pour mieux la préserver ;
2. de promouvoir une vision neutre et équitable du réseau Internet.

En outre, l'association s'engage à un respect le plus total concernant la confidentialité des données qu'elle héberge ou fait transiter, notamment en s'interdisant formellement de consulter (manuellement ou automatiquement) toute donnée ou métadonnée qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement des services. L'association veillera donc à toujours privilégier les méthodes ou technologies les moins intrusives et à limiter autant que faire se peut les possibilités d'enfreindre cet engagement, quitte à ce que les décisions se prennent au détriment des performances techniques.

La possibilité de pouvoir continuer à s'auto-héberger dans le futur étant une condition inhérente à la promotion d'un réseau équitable, et une solution évidente à la préservation de la vie privée sur Internet, l'association s'engage également à soutenir l'émergence de l'IPv6.

Article 3 Mode d'administration

L'association fonctionne selon un mode d'administration dit « auto-géré ». Les membres sont par conséquent collectivement responsables du bon fonctionnement de l'association et ont pour charge de s'impliquer dans la mesure de leur disponibilités et compétences.

L'Assemblée Générale (AG) regroupe l'ensemble des membres de l'association. L'AG est souveraine et détient l'exclusivité du pouvoir décisionnaire. L'AG est réunie de manière permanente par le biais des moyens de communication décrits dans le Règlement Intérieur. L'AG délègue son pouvoir décisionnaire aux membres présents dans le cadre des **réunions associatives**, selon les termes décrits dans l'Article 5.

Le Collège Solidaire (CS) a pour responsabilité d'administrer l'association et de la représenter dans les actes de la vie civile. Il n'exerce aucun pouvoir décisionnaire au sein de l'association. Il représente légalement l'association devant la justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège Solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Tout changement de composition du CS doit donc faire l'objet d'une déclaration en préfecture. L'intégration d'un membre au CS se fait par cooptation des membres en place. Un membre peut quitter à tout moment le CS sur simple demande. Les

membres du CS s'engagent à respecter le code de déontologie présent dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 4 Prise de décisions

L'association privilégie avant tout le débat constructif et la recherche de consensus pour ses prises de décision. Si aucun consensus ne se dégage de la discussion, l'association peut trancher en suivant la procédure de vote décrite dans le Règlement Intérieur.

Article 5 Réunions associatives

Les réunions associatives sont la base de la vie de l'association. C'est dans ce cadre que l'engagement associatif des membres s'exprime, par le travail et la discussion autour des projets de l'association.

Les membres de l'association sont libres d'organiser spontanément des réunions associatives. Les membres présents lors d'une réunion associative sont détenteurs des pouvoirs décisionnaires de l'AG, à deux conditions :

1. la réunion associative doit faire l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'Assemblée Générale permanente. Ce compte-rendu doit contenir les décisions prises, et les noms des membres présents lors de la réunion ;
2. les décisions prises durant une réunion associative ne doivent pas être irrévocables, afin de laisser à l'AG la possibilité de revenir sur celles-ci. Une décision est révoquée si la demande en est faite par un nombre de membres supérieur ou égal au nombre de membres présents lorsque la décision a été prise.

Article 6 Les Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle a lieu obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion, le Collège Solidaire présente un rapport sur l'activité de l'association, ainsi qu'un rapport financier comportant les comptes de l'exercice. Il est ensuite procédé à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle se prononce sur les modifications de Statuts, la dissolution de l'association ou la radiation d'un membre. Une AGE doit être convoquée pour traiter de ces questions.

Déroulement

Tous les membres de l'association sont convoqué-e-s aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, sous réserve qu'ils et elles aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Les membres de l'association sont convoqué-e-s 15 jours au moins avant la date fixée. Les convocations peuvent être envoyées par courriel en utilisant les adresses fournies par les membres lors de leur adhésion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du Collège Solidaire ont pour charge d'assurer l'organisation et le bon déroulement de l'Assemblée Générale en faisant respecter l'ordre du jour, en répartissant équitablement le temps de parole et en rédigeant le compte-rendu de la réunion.

Article 7 Trésorerie

Les membres du Collège Solidaire portent collectivement la charge de tenir la comptabilité de l'association. Elles ou ils perçoivent les recettes et effectuent tout paiement, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale, dans les cas éventuellement prévus par le Règlement Intérieur.

La responsabilité légale de l'ensemble des membres du Collège Solidaire étant engagée en cas de problème, n'importe quel membre du Collège Solidaire doit pouvoir avoir accès aux comptes pour les vérifier.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut également demander à consulter les comptes de l'association, mais la version présentée sera anonymisée, afin de respecter la vie privée des autres membres.

Article 8 Siège social

Le siège social est fixé au :

Centre Culturel Autogéré de Nancy (CCAN)
69 rue mon désert, à Nancy (54000).

Il pourra être transféré par simple décision du Collège Solidaire.

Article 9 Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10 Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par les membres, qui sera soumis à la validation de l'Assemblée Générale permanente. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un-e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé-e-s par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Adoptés par l'Assemblée Générale du XX/XX/XXXX.